

(N° 32.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1890.

Projet de Loi contenant le livre I^{er} du titre I^{er} du Code de procédure pénale.

(Voir les n^{os} 88, session de 1878-1879, 12, session de 1879-1880, 14, 16, 23, 25, 28 et 102, session de 1886-1887, 57, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 15, 34, 41 et 45, session de 1886-1887, 5 et 25, session de 1890-1891, du Sénat.)

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES
REPRÉSENTANTS.

TEXTE AMENDÉ PAR LE SÉNAT ET DONT LE SE-
COND VOTE AURA LIEU DANS LA SÉANCE DU
MARDI 23 DÉCEMBRE PROCHAIN.

ART. 61.

Les officiers de police auxiliaires du procureur du Roi seront tenus, aussitôt qu'ils auront connaissance d'un crime flagrant, d'en informer sur-le-champ le procureur du Roi.

Dans ce cas et dans le cas de réquisition dont il est parlé à l'article 55, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des personnes présentes, et feront les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence du procureur du Roi.

Tous les officiers désignés à l'article 56 pourront seuls procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents.

ART. 61.

1^{er} et 2^e §§ comme ci-contre.

Toutefois, les officiers de police auxiliaires désignés au § 2 de l'article 56 pourront seuls procéder à la perquisition et à la saisie de papiers, titres et documents.

A. DE BROUCKERE.